



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 14503

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes rencontrés par les fonctions d'égoutier, de fossoyeur et d'éboueur. En effet, compte tenu de la pénibilité de ces fonctions, beaucoup de communes ont classé un nombre limitatif de ces agents faisant partie de la catégorie B « active » dans le cadre de chef égoutier, chef fossoyeur, chef éboueur. Selon les définitions de ces emplois, les « chefs » sont des ouvriers spécialisés chargés de la conduite et de l'exécution des travaux dont ils assurent la sécurité. Une grande partie de ces « chefs » continue cependant d'effectuer les mêmes tâches qu'ils effectuaient avant leur promotion. Or, lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans, la CNARCL refuse la liquidation de leur pension, au motif que les « chefs » ne figurent pas dans la nomenclature des emplois pénibles et insalubres. Par ailleurs, du fait de leur promotion, ces personnes réunissent rarement les quinze années de travail exigées dans le grade inférieur afin de pouvoir s'arrêter à cinquante-cinq ans. Cela constitue une injustice flagrante car, dans beaucoup de cas, ces « chefs » auront continué d'effectuer les mêmes travaux pénibles durant la majeure partie de leur carrière. Devant le nombre restreint d'agents demandant de s'arrêter à cinquante-cinq ans, il est demandé que les chefs égoutier, fossoyeur et éboueur puissent demander la liquidation de leur pension des cinquante-cinq ans dès qu'ils ont atteint le quota de quinze ans de travaux pénibles et insalubres. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le classement des emplois en catégorie B est déterminé par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget et de la sécurité sociale (art 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de la CNRACL). Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre la liste ainsi établie, cela afin de ne pas accroître les disparités existantes entre le régime général où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans indépendamment de la pénibilité de l'emploi, et les régimes spéciaux qui permettent pour certaines catégories d'emplois de cesser leur activité avant soixante ans, et comportent, par ailleurs, d'autres avantages sans équivalents dans le secteur privé. Il convient d'observer que, s'il est de pratique constante que les emplois d'encadrement n'ont pas vocation d'obtenir les mêmes avantages que les emplois d'exécution dont ils sont issus, les chefs égoutiers, les chefs fossoyeurs et les chefs éboueurs ne perdent pas pour autant le bénéfice des périodes de services actifs (B) qu'ils ont accomplis : dès lors que celles-ci atteignent le minimum de quinze années, ces agents peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Par ailleurs, ces agents peuvent, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, bénéficier des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité, lesquelles ont été reconduites jusqu'au 31 décembre 1990 par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En application de ces dispositions, les agents en cause peuvent exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant un revenu de remplacement égal à 80 p 100 de leur rémunération d'activité complète.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14503

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2738